

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU BAILLEUR SOCIAL ERILIA AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze- BP 783 - 82000 Montauban, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et

Le bailleur social ERILIA dont le siège est situé 72 Bis, rue Perrin-Solliers CS 80100 13291 MARSEILLE Cedex 6, représenté par Mr LAVERGNE Frédéric, directeur général, ci-après dénommé « bailleur social »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi Alur),

Préambule:

Depuis le 1er janvier 2005, en application de la loi du 13 août 2004, la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) incombe au Département. Depuis le 1er janvier 2007, le FSL est délégué pour partie au Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), en maintenant pour sa gestion deux principes fondamentaux:

- d'une part, la nécessité de traitement unique du bénéficiaire sur l'ensemble du territoire départemental sur la base d'un règlement intérieur commun aux deux collectivités ;
- d'autre part, le maintien d'un gestionnaire commun : la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne afin d'assurer la lisibilité des deux budgets dans le cadre d'une gestion homogène.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département pour favoriser :

- . l'accès à un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- . le maintien dans un logement des personnes et ménages les plus défavorisés
- . des actions d'accompagnement social lié au logement.

ERILIA, avec plus de 61 000 logements répartis sur tout le territoire de délégation du département du Tarn-et-Garonne, est un acteur engagé de l'habitat social.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser la nature des engagements des parties et les modalités de la contribution d'ERILIA au FSL CD82.

ARTICLE 2 : Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 3 : Affectation du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le fonds est destiné à régler :

- Les aides individuelles au logement décrites au règlement intérieur commun 2020-2022 pour l'accès et le maintien dans le logement (prestations d'accès, impayés de loyers, impayés d'énergie, aide à la maîtrise de l'énergie, impayés téléphoniques).
- Les actions d'accompagnement social liées au logement.

ARTICLE 4 : Versement de la participation financière

Le versement de la dotation financière annuelle d'Erilia interviendra en un versement unique sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme gestionnaire chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un relevé d'identité bancaire. A titre d'information, la CAF 82 est le gestionnaire unique des fonds jusqu'au 31 décembre 2022.

L'appel de fonds sera adressé à : Madame CUTELLAS Stéphanie – Chargée de Prévention et de l'Action Sociale.

ERILIA

72 bis, rue Perrin-Solliers 13291 Marseille Cedex 06

Service Prev Sociale Contentieux Locatif

Direction du Renouvellement Urbain et de la Cohésion Sociale

Direction Générale Adjointe Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et des Politiques Technique et Commerciale

T. 0491186036

Std. 0491184545

stephanie.cutellas@erilia.fr

ARTICLE 5 : Montant de la dotation

La participation financière d'ERILIA pour les aides octroyées par le FSL est basée sur le nombre de logements déclarés dans le cadre du Répertoire des Logements Locatifs Sociaux (R.P.L.S), et sera fixée à un montant de 2 € par logement. A titre d'information, pour l'année 2022, la contribution d'ERILIA s'élèvera à trois cents cinquante-deux euros (352 €). Erilia ne disposant pas de logements sur le territoire du GMCA, la dotation d'ERILIA est affectée en totalité au FSL du Département.

ARTICLE 6 : BILANS ANNUELS

Un bilan annuel financier et un bilan d'activités sont établis par le gestionnaire et présentés lors du comité de pilotage.

ARTICLE 7 : Durée, résiliation, modification de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Par commune intention des parties, des avenants pourront être conclus modifiant la portée des présentes conditions de la convention, sous réserve de leur adoption par leurs instances délibérantes. Elle pourra être résiliée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date de son échéance.

Fait en 2 originaux.

A Montauban, le

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

Pour le Directeur Général d'ERILIA
Le Directeur Général Adjoint
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
et des Politiques Technique et
Commerciale

Michel Weill

M. Antoine JEANDET